

Les photographies dans les premier et second degrés

Textes de référence

- [Circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003](#) (BOEN n°24 du 12 juin 2003)

Principes

Les photographies scolaires autorisées concernent les photographies de groupe ainsi que les photographies individuelles de l'élève dans son cadre de travail. En revanche, la photographie d'identité est de nature, si la prise de vue est effectuée à l'école, à concurrencer les autres photographes locaux. Elle ne peut donc être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et n'est pas proposée aux familles.

Application

L'intervention du photographe doit être autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et par le chef d'établissement après examen au sein du conseil d'administration, pour les EPLE.

Dans le souci de préserver le temps scolaire prioritairement consacré aux apprentissages, il y a lieu de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année. Un EPLE peut confier à une association péri-éducative ayant son siège dans l'établissement, la vente des photographies scolaires.

Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles.

Cette opération doit être réalisée dans le strict respect des règles applicables aux associations déclarées du type défini par la loi de 1901. Dans le respect des règles relatives au droit à l'image toute prise de vue nécessite l'autorisation ex-presse de l'intéressé et des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. A ce propos, il devra être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Un code de bonne conduite, annexé à la circulaire citée en référence, a été rédigé par les représentants d'associations professionnelles de photographes. Ce code prévoit notamment que les photographies seront livrées sans nom du photographe ou du studio. Aucune marque ou label privé ne devra figurer sur les photographies ainsi que sur les cartonnages de présentation. Le photographe professionnel s'interdira toute forme de rémunération ou d'intéressement des personnels enseignants ou non enseignants des écoles maternelles et élémentaires et établissements secondaires à l'occasion des opérations de partenariat.

Les organisations professionnelles signataires réaffirment leur attachement au principe de la transparence comptable qui doit exister dans les relations du photographe avec l'école ou l'établissement, la coopérative scolaire ou le foyer.

Le photographe professionnel devra remettre à son commanditaire un bon de commande mentionnant le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation en conformité avec les principes rappelés dans le présent code. Le photographe professionnel n'appliquera qu'une politique de prix résolument conforme à la législation en vigueur facturée en prix unitaire net TVA incluse. La facture sera établie, selon les cas, au nom de la coopérative scolaire, du foyer socio-éducatif ou de l'établissement. Le photographe professionnel s'engage à présenter à la demande de toute autorité compétente de l'Éducation nationale la facturation correspondante.

Éléments de réflexion

La même vigilance doit s'exercer pour l'utilisation et la diffusion des photographies d'élèves : droit à l'image, respect de l'autorité parentale, règles relatives à la mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) en application de la loi du 6 janvier 1978 (Informatique et Libertés).